

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/512  
Séance du 11 décembre 2013**

**MARCHE 2013-70**

**MISE EN ŒUVRE D'UN REFERENTIEL FRANCILIEN DE CODIFICATION DES  
LIGNES DE TRANSPORTS EN COMMUN EN ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013 attribuant le marché 2013-70 à la société AKKA ;
- VU** le rapport n°2013/512 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-70 avec la société AKKA ;

**ARTICLE 2** : précise que le montant de la partie forfaitaire de ce marché est de 94 890 € HT ;

**ARTICLE 3** : précise que l'autre partie de ce marché est à bons de commande et est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4** : Le marché est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de notification. Il est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois par reconduction expresse.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-512-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

